

Objectif 2010 ?

Les arrêtés bloqués à Bruxelles

La France évoque un « protocole » dont la mise au point pourrait prendre un an. La Commission européenne exige d'en voir le texte avant de donner un éventuel feu vert.

ON NOUS l'avait présentée comme une simple formalité ; mais l'étape européenne de la future réglementation sur l'ANC s'est révélée une fondrière dans laquelle les textes se sont enlisés pour une durée indéterminée. Les points de vue de la France et de ses contradicteurs semblent en effet inconciliables.

Reprenons le fil de l'histoire : le principal texte en chantier, l'arrêté « fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO 5 », selon son titre actuel, est soumis à une procédure 98/34, ainsi appelée parce qu'elle est régie par la directive 98/34/CE (voir encadré). Il a été notifié Bruxelles le 1^{er} août, et les autres États membres ainsi que la Commission européenne avaient jusqu'au 5 novembre pour formuler d'éventuelles objections, appelées « avis circonstanciés ».

Objections de l'Allemagne, de la Belgique et de la Commission

Des avis circonstanciés ont en effet été envoyés par l'Allemagne, par la Belgique et par la Commission elle-même. Cela prolonge automatiquement la procédure jusqu'au 2 février ; pendant ce temps-là, la France doit préparer sa réponse. Trois objections ont été présentées. La plus importante vise l'article 6 du projet d'arrêté, qui reprend le principe de 1996 : l'installation doit comprendre un dispositif de prétraitement, réalisé *in situ* ou préfabriqué, et un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épu-



Gaëlle Chateau (DGS, remplacée désormais par Nicolas Le Pen), au premier plan, et Jessica Lambert (DEB), en haut à gauche, aux assises de Lons-le-Saunier, assiégées, non par des admirateurs, mais par des interlocuteurs tenaces et passionnés. Ce jour-là, on croyait encore à une publication rapide des arrêtés.

rateur du sol. Les interlocuteurs de la France font remarquer que d'autres États membres acceptent un traitement complet dans un dispositif unique, sans imposer l'usage du pouvoir épurateur du sol : l'exigence française ne serait-elle pas un barrage sournois à l'encontre des microstations, une entrave à la libre circulation des produits ?

Les deux autres objections visent l'article 7, la principale innovation de ce texte : d'autres dispositifs de traitement peuvent être agréés par les ministres chargés de l'environnement et de la santé, après une évaluation technique réalisée en France ou dans un autre État membre ou assimilé, selon un protocole qui sera publié au *Journal officiel* par « avis conjoint » de ces deux ministres. Pourquoi ajouter un protocole français à celui que prévoit la norme EN 12566, dont le respect permet aux équipements concernés d'arborer le marquage CE ? Pourquoi imposer un agrément national, au lieu de reconnaître directement les agréments prononcés dans d'autres États membres ?

Et surtout, pourquoi ce protocole n'est-il pas joint au projet d'arrêté ? Cette dernière objection est la plus évidente. On peut la compléter sur le plan national, en faisant remarquer qu'un texte qui détaille le contenu d'un protocole imposé par

une réglementation ne peut pas être un « avis conjoint », mais doit prendre la forme d'un arrêté interministériel ou d'une annexe à un arrêté interministériel. Cette affaire du protocole absent nous plonge en plein dans la bagarre interministérielle : la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB), au ministère de l'écologie, et la direction générale de la santé (DGS), au ministère de la santé, ont commandé ce protocole à un organisme expert et neutre, et ce texte n'est pas encore prêt.

En fait, cette péripétie supplémentaire a été dévoilée lors des 5^{es} assises nationales de l'ANC, à Lons-le-Saunier, par les deux représentantes des ministères, Jessica Lambert (DEB) et Gaëlle Chateau (DGS), qui espéraient présenter la version définitive de l'arrêté et qui se sont retrouvées à animer une sorte de groupe de travail avec mille participants. Il semble que les deux directions n'aient pas réussi à s'accorder sur le protocole d'essai prévu par la

norme EN 12566. Elles ont donc saisi le seul organisme dont les deux ministères assurent la cotutelle : l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset), qui a d'ailleurs remplacé, en matière d'eau, le défunt Conseil supérieur d'hygiène publique de France. L'agence a été priée d'examiner le protocole de la norme EN 12566, de déterminer s'il était suffisant et de proposer d'éventuels essais complémentaires.

On voit que, pour l'instant, rien n'est fixé : « Peut-être l'Afsset conclura-t-elle qu'il n'y a pas besoin de protocole complémentaire », avait même envisagé Gaëlle Chateau. Ce qui n'avait pas empêché le public des assises de parler sur-le-champ d'un « protocole Afsset ». Au grand mécontentement des représentants de cette agence, qui grommelaient dans leur coin : « On avait dit qu'on ne parlerait pas de nous ! Nous ne sommes qu'un organisme expert, pas une instance de décision ! »

La procédure 98/34

La directive 98/34/CE du 22 juin 1998 constitue une avancée considérable pour l'édification d'un marché communautaire unique. Elle fixe une procédure obligatoire : chaque État membre de l'Union européenne doit notifier à la Commission européenne et aux autres États membres tout projet de règle technique concernant un produit, qu'il s'agisse d'une réglementation provenant d'une autorité ou d'une norme élaborée par un organisme de normalisation. Un texte technique non notifié ne peut pas s'appliquer, même dans l'État d'origine. La directive 98/48 CE du 20 juillet 1998 y a ajouté les services de la société de l'information.

Cette notification préalable permet aux États membres et à la Commission de rechercher un accord avant l'entrée en vigueur d'une disposition problématique. C'est un grand progrès par rapport à la procédure antérieure, qui ne prévoyait qu'une saisine de la Cour de justice des Communautés

européennes (CJCE) après la sortie du texte, ce qui était beaucoup plus long et cher. Tout projet de règle technique doit donc être notifié à la Commission et aux autres États membres ; en France, c'est le travail du délégué interministériel aux normes, au sein d'un service du ministère de l'industrie appelé le Squalpi. La notification du projet d'arrêté ANC porte le numéro 2008/333/F. En outre, le projet de texte est publié sur le site Tris (technical regulations information system), où chaque entreprise peut le consulter et faire part de ses objections : ec.europa.eu/entreprise/tris/index_fr.htm

La notification doit être suivie d'un délai de trois mois, appelé période de statu quo, à l'issue de laquelle l'État membre peut publier le projet s'il n'y a pas eu d'objection. En cas d'objection, appelée « avis circonstancié », la période de statu quo est prolongée, d'un mois s'il s'agit d'une norme, de trois mois s'il s'agit d'une réglementation,



comme c'est le cas ici.

Au bout de cette deuxième période, si l'État membre a répondu aux objections de façon satisfaisante, il redevient libre de publier son texte.

À défaut, trois cas de figure peuvent se présenter :

- l'État membre renonce à publier son texte ;
- les discussions entre l'État membre et la Commission se poursuivent, sans délai fixé, jusqu'à l'obtention d'un texte satisfaisant pour tout le monde ;
- l'État membre rejette les objections et publie le texte qu'il a prévu.

Dans le dernier cas, la Commission entame une procédure d'infraction auprès de la CJCE en application de l'article 226 du traité de Rome. La Cour donne parfois raison à l'État membre, mais c'est rare.



POMPES ET STATIONS DE RELEVAGE

Nos solutions

POUR EAUX CLAIRES
(après traitement)

**POUR EAUX USÉES
ET CHARGÉES**
(y compris W.-C.)

gamme
ALTIBOX



FEKAFOS



MONOFOS 1400



**ALTIBOX
650/600**



**ALTIBOX
850/600**



POLYFOS



**ALTIBOX
1400/600**



**ALTIBOX
1850/600**



**SÉMISON
800/50**

**SÉMISON
265/450**

copalme - 04.74.95.59.44

Le marquage **CE** de tous nos postes de relevage est la garantie de notre conformité à la norme obligatoire **CE 12050**

L'idéal, pour répondre à la troisième objection, serait de pondre ce «*protocole Afsset*» (pardon, l'agence !) et de l'envoyer à Bruxelles avant le 2 février. Mais voilà : l'un des points les plus litigieux du protocole EN 12566 est la durée de l'essai, qui s'étale sur 38 semaines et que la DGS trouverait trop courte. Pour que le «*protocole Afsset*» (oh, pardon !) ait une raison d'être, il faudrait qu'il soit appliqué au moins une fois à titre d'essai, pendant la durée qu'il prévoira et qui pourrait atteindre au moins un an. Donc, si l'idée d'un «*protocole Afsset*» (vraiment désolé !) n'est pas abandonnée, ce document risque de ne pas sortir avant février 2010. Ce qui bloque sans doute le projet d'arrêté à Bruxelles jusque-là...

Entre-temps, la France et la Commission auront tout le temps d'échanger des arguments à propos des autres points litigieux. Rien ne dit qu'à terme, Paris reculera devant Bruxelles : la construction européenne prévoit des exceptions à la libre circulation des produits, notamment pour la protection de la santé et de l'environnement. Mais comme la tentation est grande de toujours s'abriter derrière ces exceptions, l'Europe exige des arguments très solides pour les accepter. On verra bien ce qu'il en résultera.

René-Martin Simonnet

Une CCEN de plus dans le feuilleton

Installée en septembre dernier, la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) est chargée d'évaluer ce que coûtent aux collectivités territoriales françaises, non pas les normes volontaires élaborées par un organisme de normalisation, mais les normes techniques imposées par l'autorité réglementaire, sous forme d'arrêtés, d'annexes, de circulaires, etc. Il peut d'ailleurs s'agir aussi de normes volontaires qui sont rendues obligatoires par arrêté ministériel. Le projet d'arrêté actuellement bloqué à Bruxelles sera ensuite soumis à l'avis de la CCEN, qui dispose d'un ou deux mois pour cela. Ensuite de quoi, il n'y a plus qu'à faire signer le texte par les quatre ministres concernés, soit quatre fois deux semaines. Oui mais : que faire si la CCEN élève une objection ? Son avis n'est que consultatif, mais le gouvernement peut-il décemment s'asseoir dessus ? Et s'il en tient compte, ne faudra-t-il pas notifier le texte ainsi modifié à Bruxelles, avec une nouvelle période de statu quo de trois mois... ou plus ?

Spanc Info

Le magazine de l'assainissement non collectif

Directeur de la publication

Rédacteur en chef :

René-Martin Simonnet

Ont collaboré à ce numéro :

Dominique Lemièrre

Fabienne Nedey

Camille Saïssset

Secrétariat de rédaction et maquette :

Brigitte Barrucand

Spanc Info

12, rue Traversière

93100 Montreuil

T : 01 48 59 66 20

@ : spanc.info@wanadoo.fr

Imprimé en France par L. Imprime

20-22, rue des Frères-Lumière

93330 Neuilly-sur-Marne

Dépôt légal : décembre 2008

ISSN : 1957-6692

Régisseur exclusif de la publicité :

Les Éditions Magenta

12, avenue de la Grange

94100 Saint-Maur

T : 01 55 97 07 03

F : 01 55 97 42 83

@ : l.e.m@wanadoo.fr

Une publication de l'Agence Ramsès
SARL de presse au capital de 10 000 €
Siret : 39491406300034

Associés : René-Martin Simonnet,

Véronique Simonnet

Gérant : René-Martin Simonnet

Prix au numéro : 15 € TTC

L'envoi de textes ou d'illustrations implique l'accord des auteurs pour une reproduction libre de tous droits et suppose que les auteurs se sont munis de toutes les autorisations nécessaires à la parution.

Spanc Info n'accepte aucune forme de publicité rédactionnelle.

Les marques citées le sont dans un seul but d'information et à titre gratuit.

La reproduction, même partielle, d'un texte, d'une photographie ou d'une autre illustration publiés dans *Spanc Info* est soumise aux règles du code de la propriété intellectuelle.

Malgré la crise

Trois pour cent en 2007, 1,5 % en 2008, 0 % ou pire en 2009, 1 % en 2010 : ainsi évoluera la croissance économique de l'Europe, selon l'OCDE ; et la France ne fera guère mieux. L'activité continuera à ralentir jusqu'à fin 2009, puis la situation reviendra lentement à la normale, attendue pour fin 2010. Comparable en amplitude à la crise de 1929, celle-ci ne devrait cependant pas être aussi grave, car les États se sont efforcés de renflouer toutes les banques, plutôt que de punir les spéculateurs.

Comment se comporteront les acteurs économiques ? Sans doute très logiquement : ils réduiront ou reporteront leurs dépenses facultatives en premier, pour tenter de préserver les dépenses obligatoires. Reste à savoir dans quelle catégorie il faut classer l'assainissement non collectif.

La réponse est complexe et dépend de ce qu'on prend en compte. Ainsi, tout ce qui relève d'une obligation réglementaire est normalement une dépense obligatoire : c'est le cas des contrôles réalisés par les Spanc. Mais on peut très bien imaginer qu'un maire ou un président décide de suspendre les contrôles de l'existant durant un an ou deux, ou d'en réduire le rythme, pour alléger les charges de ses administrés. Tant que le premier contrôle aura été achevé en 2012, rien ne l'en empêche.

À l'inverse, la construction d'une maison en zone d'ANC est en général une dépense facultative, du moins tant que le propriétaire n'a pas commencé à rembourser son emprunt. Et comme la crise a démarré dans l'immobilier, cette activité est pour l'instant la plus touchée : les ventes et les permis de construire ont déjà diminué d'un quart, les banques refusent les crédits à tour de bras. On peut donc prédire une baisse analogue des ventes et des installations de dispositifs d'ANC liés à des nouveaux logements.

Les opérations de vidange et d'entretien seront touchées aussi, mais dans une moindre mesure : on peut reporter une vidange de quelques mois, voire d'un an, mais pas indéfiniment, en raison des



MICHEL CHEVAL

René-Martin Simonnet

nuisances olfactives. En outre, le Spanc joue dans ce domaine aussi un rôle incitatif. Ce qui est sûr, c'est que les usagers feront davantage jouer la concurrence entre les vidangeurs. Au détriment de ceux qui confient les matières de vidange à une filière respectueuse de l'environnement ? Espérons que non.

Reste la question délicate des réhabilitations : les Spanc doivent-ils se montrer plus coulants, en tenant compte du coût d'une telle opération ? Tout dépendra des circonstances : le conseil général et l'agence de l'eau ont-ils réduit leurs subventions ? Risquent-ils de les réduire encore au fil des mois ? La réhabilitation est-elle possible avec une filière moins coûteuse ? Ne peut-on pas jouer sur le délai de mise en conformité ? Services de proximité, en prise directe avec les usagers, les Spanc devront être encore plus à leur écoute et les aider à passer ce cap, sans abandonner la protection de la santé publique et de l'environnement.

Quant aux constructeurs, aux installateurs et aux autres acteurs de l'ANC, ils devront s'adapter autant que possible, de façon à préserver leur activité sans chercher à accroître leurs profits à tout prix. Sinon, la concurrence leur sera encore plus défavorable qu'à l'ordinaire, car les clients n'hésiteront pas à aller chercher les fournisseurs les moins chers, y compris dans le reste de l'Europe. À Pollutec, un exposant tchèque proposait une microstation marquée CE pour « environ 5 000 € TTC », annonçait-il ; mais le bruit courait qu'on pouvait la négocier jusqu'à 2 500 € HT. Si c'est le cas, en voilà un qui ne craindra pas la crise... ●